

LOI DE FINANCES 2026

LEGAL

CARDIF LEGAL
Mars 2026



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

La loi de finances pour 2026 a été promulguée le 19 février 2026 et publiée au JO le 20 février 2026.

Vous trouverez ci-après les différentes mesures fiscales qui nous sont apparues comme étant les plus significatives.

Sommaire

I – IMPÔT SUR LE REVENU

1. Barème de l'impôt sur le revenu – revalorisation
2. Contribution différentielle sur les hauts revenus
3. Révocabilité de l'option pour le barème progressif

II – EPARGNE RETRAITE ET ACTIONNARIAT SALARIE

1. Plan épargne retraite
2. Management packages
3. Élargissement du régime des BSPCE

III – RÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT

1. Réduction d'impôt "Coluche"
2. Réduction d'impôt "Pour la restauration de Chambord"
3. Réduction "Madelin"
4. Crédit d'impôt « Emploi d'un salarié à domicile »

IV – ENTREPRISES

1. Taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales
2. Régime de l'apport cession : art 150 0 B ter du CGI
3. Entreprises individuelles : option pour l'IS et apport en société
4. Facturation électronique et transmission électronique de données

V – DONATIONS / SUCCESSIONS

1. Pacte "Dutreil"
2. Dématérialisation des déclarations de succession

VI – PRODUITS

1. Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)
2. Création d'un fonds de mutualisation des risques émeutes

VII – MESURES DIVERSES

1. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
2. Déduction des intérêts versés aux entreprises associées minoritaires
3. Transposition DAC9
4. Contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises
5. TVA : encadrement du contrôle fiscal
6. Droit de communication par ordonnance





IMPOT SUR LE REVENU



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

LEGAL

BARÈME DE L'IR

REVENUS 2024 IMPOSÉS EN 2025	
TRANCHES DE REVENUS	TAUX
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 497 € à 29 315 €	11 %
De 29 315 € à 83 823 €	30 %
De 83 823 € à 180 294 €	41 %
Supérieurs à 180 294 €	45 %

REVENUS 2025 IMPOSÉS EN 2026	
TRANCHES DE REVENUS	TAUX
Jusqu'à 11 600 €	0 %
De 11 600 € à 29 579 €	11 %
De 29 579 € à 84 577 €	30 %
De 84 577 € à 181 917 €	41 %
Supérieurs à 181 917 €	45 %



REVALORISATION

DÉCOTE

CHAMP D'APPLICATION



Personne seule dont l'impôt brut est inférieur à **1 982 €**
Couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune dont
l'impôt brut est inférieur à **3 277 €**.

NOUVEAUX PLAFONDS



Personne seule : 897 €
Couple : 1 483 €

PERSONNES
RATTACHÉES

L'avantage fiscal accordé prend la forme d'un abattement sur le revenu net par personne ainsi prise en charge

L'abattement est égal à **6 855 €** (identique à l'IR 2025 sur les revenus de 2024) si la personne rattachée est mariée/pacsée ou a des enfants à charge (3 428 € lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents : enfants en résidence alternée au domicile de leurs parents divorcés ou séparés).



PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

Plafonnement général :

- **1 807 € par demi-part** additionnelle
- **904 € par quart de part** additionnel (contre 896 € au titre des revenus de 2024)

Plafonnement spécifique :

- **4 262 €** pour les **contribuables célibataires, divorcés ou séparés** pour la **part supplémentaire** accordée au titre de leur **1^{er} enfant à charge**.
- **2 131 €** (contre 2 112 € au titre des revenus de 2024) au titre des **deux premiers enfants à charge** pour les contribuables supportant à **titre partagé la charge des enfants** dans le cadre d'une **résidence alternée**.
- **1 079 €** au titre de la **demi-part accordée** aux **contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés sans personnes à charge** vivant seuls et ayant **élevé seuls pendant au moins cinq ans** un ou plusieurs **enfants**.



CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN GUADELOUPE, À LA RÉUNION
ET EN MARTINIQUE

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT (B)	TAUX PROPORTIONNEL
B < 1 875€	0 %
1 875 € ≤ B < 1 989 €	0,5 %
1 989 € ≤ B < 2 191 €	1,3 %
2 191 € ≤ B < 2 392 €	2,1 %
2 392 € ≤ B < 2 642 €	2,9 %
2 642 € ≤ B < 2 786 €	3,5 %
2 786 € ≤ B < 2 881 €	4,1 %
2 881 € ≤ B < 3 170 €	5,3 %
3 170 € ≤ B < 3 920 €	7,5 %
3 920 € ≤ B < 5 016 €	9,9 %
5 016 € ≤ B < 5 697 €	11,9 %
5 697 € ≤ B < 6 599 €	13,8 %
6 599 € ≤ B < 7 907 €	15,8 %
7 907 € ≤ B < 8 789 €	17,9 %
8 789 € ≤ B < 9 989 €	20 %
9 989 € ≤ B < 13 738 €	24 %
13 738 € ≤ B < 18 253 €	28 %
18 253 € ≤ B < 27 858 €	33 %
27 858 € ≤ B < 60 893 €	38 %
B ≥ 60 893 €	43 %

CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN GUYANE ET À MAYOTTE

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT (B)	TAUX PROPORTIONNEL
B < 2 008 €	0 %
2 008 € ≤ B < 2 170 €	0,5 %
2 170 € ≤ B < 2 420 €	1,3 %
2 420 € ≤ B < 2 728 €	2,1 %
2 728 € ≤ B < 2 833 €	2,9 %
2 833 € ≤ B < 2 930 €	3,5 %
2 930 € ≤ B < 3 026 €	4,1 %
3 026 € ≤ B < 3 362 €	5,3 %
3 362 € ≤ B < 4 639 €	7,5 %
4 639 € ≤ B < 6 005 €	9,9 %
6 005 € ≤ B < 6 772 €	11,9 %
6 772 € ≤ B < 7 858 €	13,8 %
7 858 € ≤ B < 8 644 €	15,8 %
8 644 € ≤ B < 9 577 €	17,9 %
9 577 € ≤ B < 11 115 €	20 %
11 115 € ≤ B < 14 953 €	24 %
14 953 € ≤ B < 19 020 €	28 %
19 020 € ≤ B < 30 482 €	33 %
30 482 € ≤ B < 64 341 €	38 %
B ≥ 64 341 €	43 %

Les grilles de taux par défaut sont aménagées en tenant compte de la revalorisation des limites de tranches. Ces taux s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er jour du 3ème mois suivant la promulgation de ladite loi (1^{er} mai 2026)



CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS : PÉRENNISATION ET AMÉNAGEMENT

Personnes concernées		
Foyer fiscal (contribuable domicilié en France/sans majoration pour personne à charge)	Seuil	Décote*
Personne seule	RFR retraité > 250K€	250K€ < RFR retraité ≤ 330K€
Couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	RFR retraité > 500K€	500K€ < RFR retraité ≤ 660K€

* Décote = montant CDHR – ((RFR retraité – 250K€ ou 500K€) x 82,5%)

RETRAITEMENT DES REVENUS	
Les revenus soumis au prélèvement libératoire, par dérogation, ne sont retenus que lorsque le prélèvement libératoire a été effectué après l'entrée en vigueur de la loi	► Les revenus exceptionnels ne sont retenus que pour le ¼ de leur montant (ainsi que ¼ IR (sans application des règles du quotient prévu à l'article 163 O A du CGI) + ¼ CEHR payés sur ce même revenu le cas échéant). ► Certains revenus sont pris en compte APRÈS abattement : abattement fixe de 500 K€ sur les gains de cession des titres par les dirigeants de PME prenant leur retraite ; abattement de 40 % sur les revenus distribués en cas d'option globale pour le barème progressif de l'IR, ... ► D'autres revenus sont pris en compte AVANT abattement : abattements pour durée de détention de droit commun ou majorés pour les cessions de titres, ...

CALCUL DE LA CDHR
Taxation minimale de 20 %
CDHR = Revenu fiscal de référence (RFR) retraité X 20% - (IR retraité (barème et prélèvement forfaitaire) + CEHR ** + 1 500 € par personne rattachée au foyer fiscal + 12 500 € pour les contribuables soumis à imposition commune)

** Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (3% / 4%)

ACOMPTE
L'acompte est égal à 95% et doit être versé entre le 1 ^{er} décembre et le 15 décembre de l'année d'imposition . Il est calculé et liquidé par le contribuable.

ENTRÉE EN VIGUEUR : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026 et jusqu'à ce que le déficit public soit < 3% du PIB



CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS : PÉRENNISATION ET AMÉNAGEMENT

PRÉCISION CONCERNANT LES PLUS-VALUES ARTICLE 150-0 B TER DU CGI EXPIRANT L'ANNÉE D'IMPOSITION

La plus-value qui expire au titre d'un report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter est neutralisée (avant le texte excluait dans le retraitement du RFR la prise en compte de ces plus-values)

PRÉCISIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE

- Les contribuables domiciliés en France qui transfèrent leur domicile à l'étranger sont passibles de la contribution au titre de l'année de leur départ au titre des revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'ils ont réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous les revenus qu'ils ont acquis sans en avoir la disposition avant leur départ.
- Les contribuables précédemment domiciliés à l'étranger qui transfèrent leur domicile en France sont passibles de la contribution au titre de l'année de l'établissement du domicile en France au titre des revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en France, à compter du jour de cet établissement.

PRÉCISIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE LA SITUATION DE FAMILLE

En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes, les revenus nets sur le fondement desquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre de chacune de ces années sont ceux :

- Du couple passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires de ce couple ont appartenu au cours de l'année d'imposition, ou des trois années précédentes en cas d'union.
- Du contribuable passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels il a appartenu au cours de l'année d'imposition, ou des trois années précédentes en cas de divorce, de séparation ou de décès.



RÉVOCABILITÉ DE L'OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF

Le caractère irrévocable de l'option pour le barème progressif, concernant les revenus entrant dans le champ d'application du PFU (à savoir les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances) **est supprimé**. L'option reste cependant expresse, globale et annuelle.

RÉGIME ANTÉRIEUR

Jusqu'à présent, il était prévu que l'option pour le barème progressif de l'impôt sur les revenus était globale, annuelle et irrévocable (en cochant la case ZOP du Cerfa n°2042).

Il n'était donc pas possible d'y renoncer ultérieurement, peu importe que le contribuable soit toujours dans le délai légal de réclamation.

N.B. : l'administration admettait toutefois que l'option puisse être formulée à posteriori dans le cadre du droit à l'erreur (cf. RM « *Rabault* », n° 24560, publiée au JOAN le 25/02/2020, p. 1437) ou encore dans le cadre d'un contrôle aboutissant à une rectification des revenus entrant dans le champ d'application du PFU

NOUVEAU RÉGIME

La loi de finances pour 2026 supprime le caractère irrévocable de l'option pour le barème progressif.

Désormais, les contribuables pourront renoncer à posteriori à l'option qu'ils auraient exercée notamment s'il s'avérait qu'un tel choix leur serait plus défavorable.

Entrée en vigueur : compte tenu du vote tardif de la loi de finances postérieurement au 31/12/2025, cette mesure sera applicable à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2026 et des années suivantes.
La prochaine campagne de déclaration des revenus de 2025 sera donc toujours assujettie au régime antérieur.



ÉPARGNE RETRAITE ET ACTIONNARIAT SALARIÉ

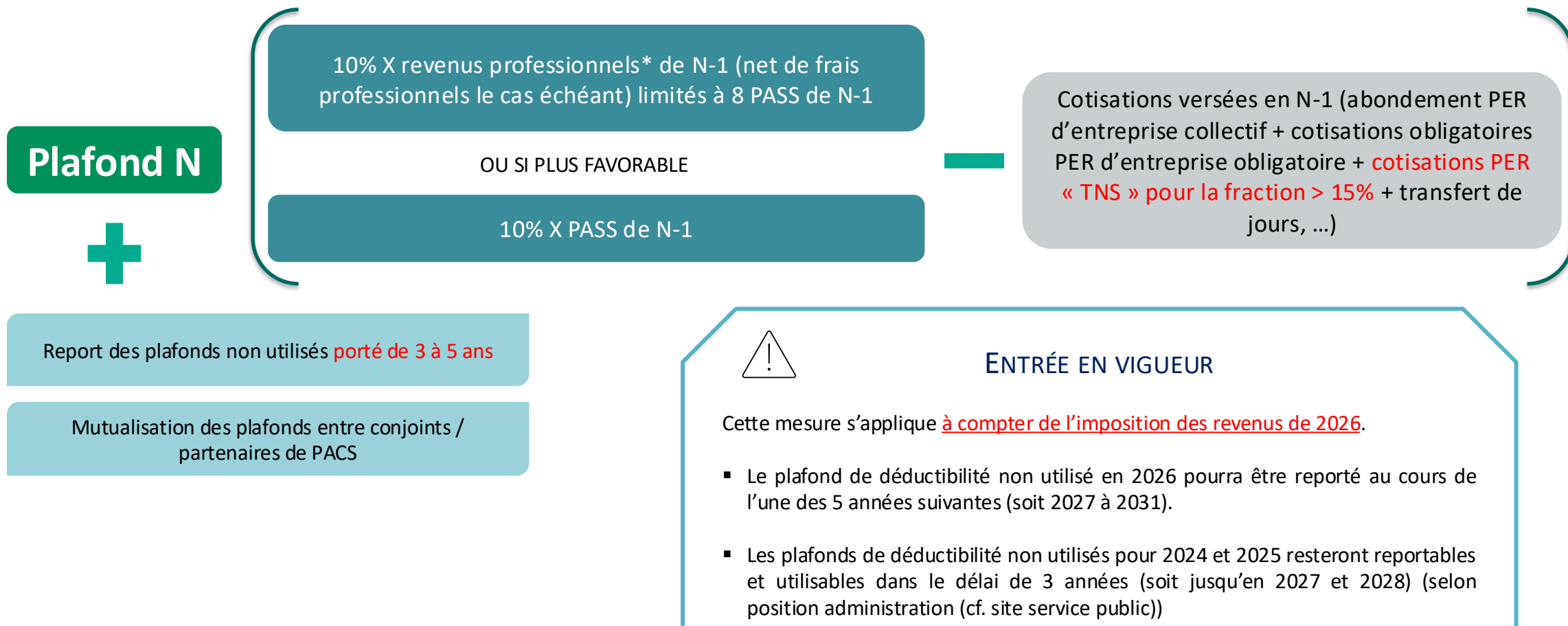


CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

LEGAL

PLAFOND D'ÉPARGNE RETRAITE « UNIVERSEL »



*après déduction cotisations/contributions sociales



PLAFOND D'ÉPARGNE RETRAITE « UNIVERSEL » Illustration du report des plafonds à compter du 1^{er} janvier 2026

Selon position administration (cf. site service public)

Plafonds non consommés antérieurement à 2026
(ne restent reportables que sur 3 ans)

**Plafond 2023 non
consommé**

→ Utilisable jusqu'en 2026

**Plafond 2024 non
consommé**

→ Utilisable jusqu'en 2027

**Plafond 2025 non
consommé**

→ Utilisable jusqu'en 2028

Plafonds non consommés à compter de 2026
(sont reportables sur 5 ans)

**Plafond 2026 non
consommé**

Utilisable sur les 5
années suivantes
(soit jusqu'en 2031)

Illustration

**Plafond
2026**

REPORT

20

20

20

20

20

27

28

29

30

31



PER

FIN DES AVANTAGES FISCAUX SUR LES VERSEMENTS EFFECTUES PAR LE TITULAIRE A COMPTER DU JOUR DE SON 70^{ème} ANNIVERSAIRE :

Ensemble des PER



PERIN / PERO / PERECO / PERU
PER assurance / PER compte-titres

Tous les versements



- Versements volontaires [Particuliers (163 quater viciés du CGI) ; travailleurs indépendants non-agricoles (154 bis du CGI) et travailleurs indépendants agricoles (154 bis-0 A du CGI)]
- Sommes issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement), droits CET/jours de repos non pris (hors PPV/PPVE)
- Versements obligatoires (part patronale et part salariale)

ENTRÉE EN VIGUEUR : à compter du 1^{er} janvier 2026



PER

CONSEQUENCE A LA SORTIE DE LA PERTE DES AVANTAGES FISCAUX

Les prestations en capital



Part correspondant au montant des versements réalisés à compter de l'âge de 70 ans : exonérée

Part correspondant aux produits de ces versements :
Soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Les versements sous forme
de rente



Soumis au régime des rentes viagères à titre onéreux



Rappel: le régime fiscal des « Management packages » s'applique aux titres acquis/souscrits/attribués par des salariés/dirigeants en contrepartie de leur fonction dans la société émettrice ou d'une société liée.

La Loi de finances (LF) 2026 réécrit l'article 163 bis H du CGI s'agissant de l'imposition du gain net issu d'instruments de "management packages" :

- **Par défaut**, le gain net est imposé dans la catégorie des « **traitements et salaires** » (art 163 bis H, I du CGI)
- **Si les titres cédés respectent les conditions définies à l'art. 163 H, II du CGI**, le gain net réalisé est taxé comme suit :
 - Selon le **régime des PV de cession de valeurs mobilières** : dans une certaine limite tenant compte de la performance financière de la société.
Apport de la LF 2026 :
 - Application du multiple de performance financière à la valeur réelle des titres à la date d'acquisition/souscription et non au prix effectif d'acquisition.
 - La valeur réelle de la société est corrigée des sommes remboursées au titre des dettes envers tout actionnaire ou entreprise liée.
 - La limite est réduite des revenus distribués et des sommes versées au titre des opérations sur le capital.
 - Selon le **régime des « traitements et salaires »** (sous réserve d'aménagements) au-delà de cette limite (art 163 bis H, **IV nouveau**).
 - ➡ L'imposition de cette fraction excédentaire intervient en principe au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé, cédé, converti ou mis en location ses titres (art 163 bis H, IV-A CGI nouveau).
Elle n'est soumise ni au prélèvement à la source ni à la retenue à la source sur les salaires versés aux non résidents.
 - ➡ Fraction excédentaire correspondant à un complément de prix issu d'une "clause d'earn out" : imposition au titre de l'année de perception du complément de prix (art 163 bis H, IV-B CGI nouveau).

ENTRÉE EN VIGUEUR : Ces mesures s'appliquent aux cessions, conversions, dispositions, échanges ou mises en location réalisés à compter du 15/02/2026.



CRÉATION D'UN MÉCANISME DE REPORT D'IMPOSITION (ART 163 BIS H, IV C DU CGI)

- Ce report d'imposition s'applique à la fraction excédentaire réinvestie au sein de la société (ou d'une société mère ou fille) en cas d'opération relevant de l'article 150-0 B du CGI.
 - **Opérations visées** : offre publique, fusion, scission, absorption d'un FCP par une SICAV, conversion, division, regroupement, apport de titres à une société soumise à l'IS. (application du report en cas d'apport/échange avec soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus => imposition de la fraction excédentaire au titre de l'année d'apport/échange à concurrence du montant de la soulte)
 - L'imposition de la fraction excédentaire est reportée à hauteur de la quote-part de l'ensemble du gain net réalisé qui est réinvestie dans l'acquisition/souscription de titres d'une société (ou donnant accès au capital) de la société émettrice des titres ou d'une société fille/mère.
 - La société bénéficiaire du réinvestissement ne doit pas avoir pour objet la gestion du patrimoine immobilier ou mobilier du salarié/dirigeant cédant, son conjoint, de leurs descendants/ ascendants ou leurs frères/sœurs.
- FIN DU REPORT : cession, disposition, rachat, remboursement ou annulation :
 - des titres reçus en rémunération de l'apport/échange
 - des titres apportés en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur (art 150 0 B Ter du CGI), si cet événement intervient dans les 3 ans de l'apport.

A noter :

le report d'imposition est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport/échange font eux-mêmes l'objet d'un nouvel apport/échange (sous conditions).

La moins value constatée lors de l'opération ayant mis fin au report d'imposition est imputable sur cette même fraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR : Ces mesures s'appliquent aux cessions, conversions, dispositions, échanges ou mises en location réalisés à compter du 15/02/2025.



MODIFICATION DES RÈGLES EN CAS DE DONATION DE TITRES DE « MANAGEMENT PACKAGES »

- En cas de donation/don manuel de titres relevant de l'art 163 bis H, I al 1 CGI, le gain net est imposé entre les mains du donateur au titre de l'année de la donation.
- Le donataire sera imposé lors de la cession ultérieure des titres reçus entre ses mains à raison de la PV réalisée entre la donation et la cession.

ENTRÉE EN VIGUEUR : Ces mesures s'appliquent aux donations/dons manuels intervenus à compter du lendemain de la promulgation de la LF 2026.

MANAGEMENT PACKAGES ET PEA - ARTICULATION

- Les titres figurant à l'article 163 bis H du CGI souscrits/acquis depuis le 15/02/2025 ne peuvent pas figurer dans un PEA « classique » ou PEA-PME.
- Le gain net relevant de l'art 163 bis H, I al 1 du CGI ne peut pas bénéficier de l'exonération d'IR applicable aux profits réalisés dans l'enveloppe du PEA (classique ou PEA-PME). (Mesure étendue aux profits réalisés dans le cadre du plan (ex : dividendes))
- La LF 2026 prévoit également que la réalisation du gain mentionné à l'article 163 bis H du CGI entraîne la clôture du plan.
Ces mesures s'appliquent au gain net mentionné à l'art 163 bis H du CGI réalisé à compter du lendemain de la promulgation de la LF 2026.
- Mise en place d'un mécanisme de retrait des titres concernés déjà inscrits sur un PEA (classique ou PEA-PME) neutre au plan fiscal et social sous réserve que le retrait intervienne avant tout fait générateur d'imposition. (Application aux retraits de titres réalisés à compter du 15/02/2025. Et, au plan social (uniquement), jusqu'au 31/12/2027)
- Cession ultérieure des titres : le gain net sera calculé par rapport à la valeur d'acquisition/souscription des titres dans le plan.
Application aux retraits de titres effectués à compte du 15/02/2025)



ELARGISSEMENT DU RÉGIME DES BSPCE (BON DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE)

Le seuil de détention du capital de la société émettrice par des personnes physiques (directement ou via des personnes morales dont le capital est détenu directement à au moins 75% par des personnes physiques) **est abaissé de 25 % à 15 %.**

- **Extension du dispositif aux salariés et dirigeants* des sous-filiales** (détenues directement par les filiales) sous réserve que la société émettrice détienne toujours au moins 75% du capital social ou des droits de vote des sous-filiales**, et que ces dernières remplissent elles-mêmes les conditions d'éligibilité du dispositif (notamment être constituée depuis - de 15 ans).
- La durée d'exercice de l'activité de salarié ou dirigeant ouvrant droit à l'imposition au taux préférentiel est appréciée en prenant en compte la durée de son activité au sein de la mère, de sa filiale intermédiaire ou de la sous filiale;
- le respect du plafond de capitalisation boursière de la société attributrice (inférieure à 150 M€) doit désormais être examiné au niveau du groupe

Entrée en vigueur : mesure applicable aux bons attribués à compter du 1er janvier 2026

* Soumis au régime fiscal des salariés ainsi que les membres du Conseil d'administration ou de surveillance (ou équivalent).

** % calculé en multipliant le % de détention des sous filiales par les filiales par le % de détention des filiales par la société émettrice.



RÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

LEGAL

RÉDUCTION D'IMPÔT « COLUCHE »

RAPPEL : les dons effectués par les particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu selon deux régimes distincts :

- Une réduction de 75% dans la limite de 1 000 €, pour les dons effectués au profit d'organismes venant en aide aux personnes en difficulté
- Une réduction de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable, pour les autres dons à des organismes d'intérêt général, ainsi que pour la fraction des dons excédant le plafond de 1 000 €

LF 2026

- Le plafond est relevé à 2 000 €. La réduction de 75% s'applique dans cette nouvelle limite, aux dons effectués au profit des organismes tel :
 - Les associations fournissant gratuitement des repas;
 - Celles œuvrant pour le logement des personnes en difficulté
 - Celles assurant la fourniture gratuite de soins
 - Les associations accompagnant les victimes de violences domestiques ou favorisant leur relogement
- La mesure s'applique aux dons effectués à compter du 14 octobre 2025.

RÉDUCTION D'IMPÔT « POUR LA RESTAURATION DE CHAMBORD »

Dons effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 auprès de l'établissement public du domaine national de Chambord, du Trésor Public, du Centre des monuments nationaux, de la Fondation de France ou de la Fondation du Patrimoine.

Réduction d'impôt de 75% dans la limite de 1 000 €. Il n'est pas tenu compte de la limite de 20% du revenu imposable (article 200, I du CGI) et applicable à la généralité des dons. (Versements > à 1 000 € : réduction d'impôt de droit commun de 66% et dans la limite de 20% du revenu imposable).



RÉDUCTION MADELIN

RAPPEL : les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'IR au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées. Prévu à l'article 199 terdecies-0 A, cette réduction est aussi appelée mécanisme IR-PME.

LF 2026

- Recentrage des investissements via les FCPI sur les jeunes entreprises innovantes (JEI) qui ouvriront droit à une réduction d'impôt de 30% pour des souscriptions de FCPI qui investiront dans des JEI* (versements retenus 75 K€ pour une personne seule et 150 K€ pour un couple (au lieu de 50 K€ et 100K €)).
- Intégration des Jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) qui ouvriront droit à une réduction d'impôt de 40%. Les plafonds de versements seront retenus sans la limite de 50K€ (personne seule) et 100K€ (couple).
- Reconduction du taux majoré de 25% en faveur des sociétés solidaires pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2027

ENTRÉE EN VIGUEUR : la réduction d'impôt s'applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026.

* Jeunes entreprises innovantes à impact qui réalisent 5 à 20 % de dépenses de recherches et développement et répondent aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale ou des jeunes entreprises de l'économie sociale et solidaire.



CRÉDIT D'IMPÔT EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

RAPPEL : le crédit d'impôt s'applique aux sommes versées en rémunération des services à la personne à domicile. Les services rendus à l'extérieur du domicile ne sont, sauf cas particuliers, pas éligibles au crédit d'impôt.

LF 2026

Vient préciser les conditions d'éligibilité des services rendus à l'extérieur du domicile.

- Ces services doivent être compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à la résidence, notamment l'accompagnement de personnes âgées dans leurs déplacements en dehors du domicile, la livraison de course à domicile...
- La notion « d'ensemble de services » s'entend des services fournis au contribuable par un même salarié, association, entreprise ou organisme.
- Le montant annuel des dépenses engagées au titre des services éligibles fournis à l'extérieur du domicile ne doit pas excéder, pour chaque ensemble de services, le montant annuel des dépenses engagées au titre des services éligibles fournis au domicile.
- Les prestations de portage de repas à domicile sont éligibles au crédit d'impôt dès lors qu'elles font partie d'un ensemble de services. Toutefois, les prestations de portage de repas hors « ensemble de services » peuvent être éligibles lorsqu'elles sont effectuées au profit de personnes âgées, handicapée ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile favorisant leur maintien à domicile.

ENTRÉE EN VIGUEUR : En l'absence de précision particulière, ces mesures s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2026 et des années suivantes.



ENTREPRISES



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

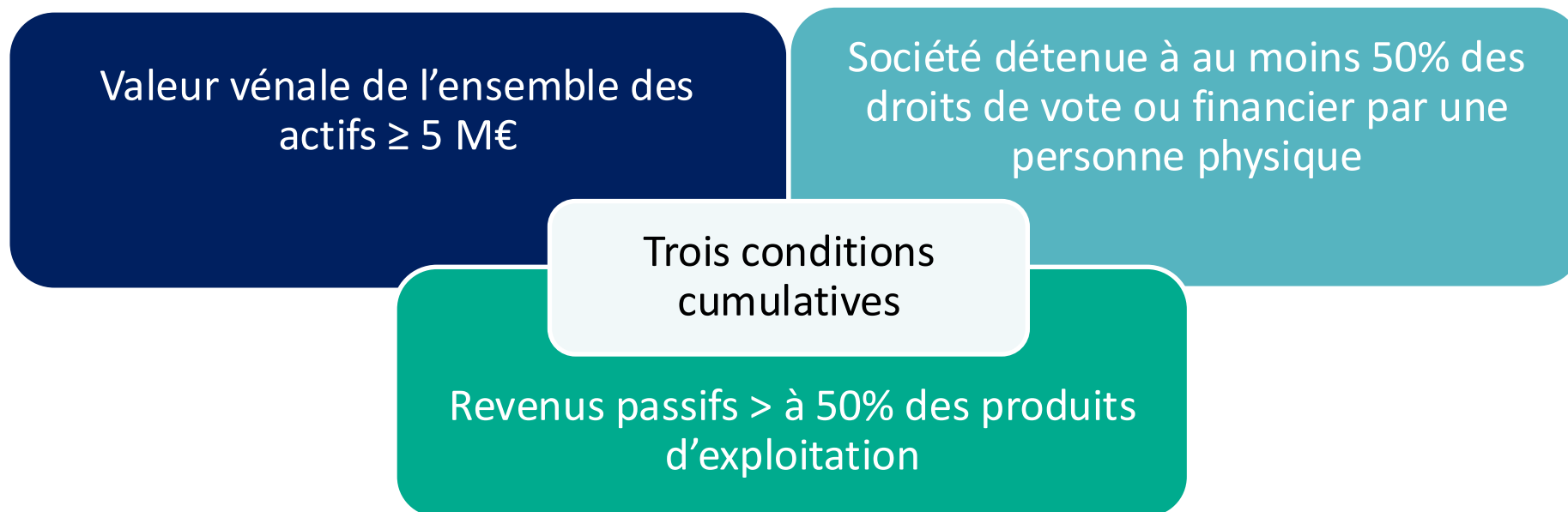
L'assureur d'un monde qui change

LEGAL

TAXE SUR LE PATRIMOINE FINANCIER DES HOLDINGS PATRIMONIALES

CHAMP D'APPLICATION

Sociétés françaises à l'IS, sociétés étrangères assujetties à un impôt équivalent à l'IS ou société de capitaux contrôlée par au moins une personne physique dont le domicile fiscal est en France, qui remplissent les conditions suivantes :



ENTRÉE EN VIGUEUR : exercices clos à compter du 31 décembre 2026

A NOTER : les titres de sociétés sont exonérés d'IFI au titre d'une année lorsqu'ils ont été soumis à la taxe sur les actifs non professionnels des holdings au cours de l'année précédant le 1er janvier de cette année.



TAXE SUR LE PATRIMOINE FINANCIER DES HOLDINGS PATRIMONIALES

ASSIETTE

Taxe assise sur les biens « somptuaires » non affectés à un exercice professionnel

Exemples : biens liés à la chasse et la pêche, les yachts, les bijoux, ... ainsi que les logements mis à disposition même partiellement, de la personne physique

TAUX

20%

REDEVABLE

- Société française ou
- Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France qui détiennent les holdings patrimoniales dont le siège est hors de France



APPORT CESSION

LE RÉGIME DE L'APPORT CESSION DEVIENT PLUS CONTRAIGNANT

Mesures concernant le réinvestissement économique

Les activités éligibles sont celles définies pour la réduction d'IR « Madelin » avec un resserrement de ces activités : exclusion des activités de gestion par une société de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, des activités bancaires, financières, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles*

Augmentation de 60% à 70% de la part du produit de cession des titres apportés à la holding devant faire l'objet d'un réinvestissement

Allongement de 2 à 3 ans du délai pour procéder au réinvestissement après la cession des titres apportées

Mesures concernant la durée du réinvestissement économique

Délai de conservation des investissements uniformisé à 5 ans dans tous les cas, que le réinvestissement soit direct ou intermédié

Mesures concernant la durée de conservation en cas de donation des titres

Le donataire doit conserver ses titres un an de plus, soit 6 ans (11 ans si réinvestissement indirect via une structure de capital investissement)

ENTRÉE EN VIGUEUR : cessions de titres apportés réalisées à compter de la publication de la LF 2026

* Exclusion des activités de construction d'immeuble en vue de leur vente/location (ex marchands de biens, promotion immobilière, agence immobilière, administrateurs de biens...)



ENTREPRISES INDIVIDUELLES : OPTION POUR L'IS ET APPORT EN SOCIÉTÉ

RAPPEL : L'entrepreneur individuel qui est sous le régime réel d'imposition ainsi que les anciennes EIRL (créées avant le 15 février 2022) peuvent opter pour l'assimilation à une EURL/EARL. Cette option emporte assujettissement à l'IS.

LF 2026

Codifie les conséquences de l'option pour cette assimilation (consécration de la doctrine administrative) et crée un mécanisme de neutralité fiscale.

- Cette option est assimilée à une cessation d'activité et à un apport en société, ceci dans un cadre de neutralité fiscale (151 octies D du CGI nouveau) : régime similaire à celui de l'article 151 octies du CGI.

En cas d'option pour cette assimilation, la loi de finances rend possible l'apport de l'ensemble du patrimoine ou d'une branche complète d'activité à une société à l'IS sans imposition immédiate des profits et plus-values réalisés ou constatés à l'occasion de la réalisation de cet apport et des provisions devenues sans objet (nouvel article 210 E bis du CGI).

Un nouvel article 150-O D du CGI prévoit les règles de calcul fiscal des plus-values de cession des titres reçus en contrepartie de cet apport en société.

ENTRÉE EN VIGUEUR : ces dispositions s'appliquent aux options et apports réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026



FACTURATION ELECTRONIQUE ET TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE DONNEES PRINCIPALES MODIFICATIONS DES OBLIGATIONS

Suppression de l'offre publique d'échange et de dématérialisation. L'assujetti doit avoir recours à une plateforme agréée.

Exclusion du champ d'application du e-invoicing des opérations réalisées par un assujetti établi en France mais situées en dehors de l'UE

Inclusion dans le périmètre du e-reporting des prestations de services situées en France rendues au profit de non assujettis à la TVA en application des articles 259 C et 259 D du CGI

Ajout de nouvelles sanctions et relèvement de sanctions existantes



FISCALITÉ IMMOBILIÈRE



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

LEGAL

CRÉATION DU STATUT DU BAILLEUR PRIVÉ (DISPOSITIF « JEANBRUN »)

OBJECTIF DU DISPOSITIF

Création d'un amortissement pour la location nue afin de relancer l'investissement locatif résidentiel pour pallier la pénurie de logements accessibles

MODALITÉS D'APPLICATION

- Bénéficiaires : personnes physiques / associés de personnes morales à l'IR
- Logements concernés : logements neufs ou lourdement réhabilités (avec des travaux d'amélioration représentant au moins 30% du coût total avec des exigences de performance énergétique), dans le cadre d'un immeuble collectif, acquis ou construit entre le lendemain de la publication de la loi et le 31/12/2028
- Conditions :
 - Location nue à usage de résidence principale (quel que soit le lieu de situation : pas de zonage)
 - Détention en pleine propriété (hors droit du conjoint survivant)
 - Exclusion des baux consentis dans le cercle familial / proche (jusqu'au 2^{ème} degré inclus)
 - Engagement de louer (ou de conservation des parts s'il s'agit d'une personne morale) pendant une durée de 9 ans
 - Plafonds de loyers et de ressources du locataire (selon qu'il s'agisse d'une location intermédiaire, sociale ou très sociale)

RÉGIME FISCAL

- Amortissement de l'investissement :
 - Déduction des revenus fonciers (régime réel d'imposition) d'un taux d'amortissement annuel calculé sur 80% du prix d'acquisition / de revient net de frais :

Type de logement	Loyer intermédiaire	Loyer social	Loyer très social
Neuf	3,5%	4,5%	5,5%
Ancien	3%	3,5%	4%

- Déduction de la valeur du foncier forfaitairement évaluée à 20% du prix d'acquisition / de revient net de frais
 - Plafond de déduction = 8 000 € / an / foyer fiscal (+ 2 000 € si location sociale majoritaire ou + 4 000 € si location très sociale majoritaire)
- Déficit foncier : imputable dans les conditions de droit commun (dans la limite de 10 700 € / an sur le revenu global ou 21 400 € en cas de travaux énergétiques, le surplus étant reportable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes)
- Non-cumul avec les dispositifs Malraux, Denormandie et investissement outre-mer
- Non-respect des conditions : réintégration des amortissements dans le revenu net foncier (avec un système de quotient pour atténuer l'imposition)



DONATIONS / SUCCESSIONS



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

LEGAL

PACTE « DUTREIL »

RAPPEL : le dispositif « Dutreil » permet de bénéficier d'une exonération des droits de succession ou de donation à hauteur de 75% de la valeur des biens transmis, sous réserve de respecter certaines conditions (engagement de conservation des titres, exercice d'une fonction de direction, exercice d'une activité opérationnelle).

La loi de finances pour 2026 est venue durcir ces conditions, aussi bien pour les titres de sociétés (art. 787 B CGI) que pour les entreprises individuelles (art. 787 C CGI) : rallongement de l'engagement individuel de conservation des biens transmis et recentrage de l'exonération sur les biens exclusivement affectés à l'activité professionnelle.

RALLONGEMENT DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES BIENS TRANSMIS

- La durée de l'engagement individuel de conservation des droits par le bénéficiaire de la transmission est allongée de 4 à 6 ans (soit un rallongement de deux années)
- L'engagement total de conservation des droits est ainsi porté de 6 à 8 ans au minimum (engagement collectif de conservation de 2 ans suivi de l'engagement individuel de conservation désormais de 6 ans)

N.B. : demeure une interrogation quant à l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition s'agissant des engagements individuels en cours et qui ne seraient pas encore arrivés à leur terme (lorsque la transmission des droits a déjà eu lieu avant la publication de la loi au Journal officiel). Selon certains auteurs, le fait générateur (donation ou succession) ayant déjà eu lieu, ces derniers ne seraient pas visés par la nouvelle mesure. Toutefois et pour mémoire, dans le cadre de la LF pour 2008 qui avait à l'inverse réduit la durée de l'engagement individuel de 6 à 4 ans, l'administration fiscale avait précisé une application aux engagements en cours à cette même date (cf. inst. du 9 mars 2012, 7 G-3-12 n° 54).

Dans ce contexte, les commentaires de l'administration fiscale sur ce point seront grandement attendus.



RECENTRAGE DE L'EXONÉRATION SUR LES BIENS EXCLUSIVEMENT AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Principe d'exclusion de l'assiette d'exonération de 75% des biens somptuaires et logements non exclusivement affectés à l'activité professionnelle (liste limitative) :

- Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la chasse et de la pêche
- Les véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421-2 du CIBS, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs
- Les bijoux, les métaux précieux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité (à l'exclusion de ceux bénéficiant du régime prévu à l'article 238 bis AB du CGI)
- Les chevaux de course ou de concours
- Les vins et les alcools
- Les logements et résidences

Ces actifs seront donc considérés comme non nécessaires à l'exercice de l'activité opérationnelle des sociétés transmises, y compris lorsqu'ils sont détenus par l'intermédiaire d'une filiale contrôlée directement ou indirectement par la société dont les titres font l'objet d'une transmission dans le cadre du pacte « Dutreil » (pour mémoire, le régime peut s'appliquer dans la limite de 2 niveaux d'interposition).

Par exception, pour être considérés comme affectés à l'activité professionnelle et ainsi bénéficier de l'exonération, les biens devront :

- Être affectés de façon exclusive
- ET ce depuis leur acquisition OU 3 ans au moins avant leur acquisition
- ET le demeurer jusqu'à la fin de l'engagement individuel de conservation des droits



DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

RAPPEL : l'obligation de souscrire les déclarations de successions par voie dématérialisée sur une plateforme dédiée, qui devait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2025, a été abrogée par un décret du 30 mai 2025

LF 2026

En cas de transmission de la déclaration de succession par le notaire au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration depuis une plateforme dédiée, la déclaration est désormais réputée conforme dès lors qu'elle comporte les éléments suivants :

- mention de la certification, par le notaire mandaté, de la conformité de son contenu, qu'il conserve, comportant l'affirmation de sincérité signée par les mandants.
- la signature du notaire mandaté

L'identification réalisée lors de la transmission de la déclaration de succession par voie électronique, au moyen d'un service de confiance qualifié garantissant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, vaut signature par le notaire.

Les modalités de conservation et de transmission de cet exemplaire seront précisées par décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR : En l'absence de précision particulière, ces mesures s'appliquent aux déclarations présentées à l'enregistrement à compter du lendemain de la publication de la loi, sous réserve de l'ouverture de la plateforme « e-Enregistrement Notaires »





PRODUITS



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

LEGAL

FGTI – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION ET DU PLAFOND

Fond alimenté par un prélèvement
sur les contrats d'assurance de
dommages

Élargissement du champ : aux contrats
d'assurance couvrant la responsabilité
civile générale de la branche 13

Augmentation du plafond de la
contribution de 6,50€ à **15€**

Entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2027



CRÉATION D'UN FONDS DE MUTUALISATION DES RISQUES ÉMEUTES

Fonds géré par la caisse centrale de réassurance (CCR) en qualité de réassureur

Fonds financé (notamment) par une **contribution de solidarité due par les entreprises d'assurance**

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

Toutes les primes ou cotisations nettes que les entreprises d'assurance perçoivent pour l'assurance des dommages des véhicules terrestres à moteur, des dommages aux biens des particuliers et des professionnels non-agricoles ainsi que des pertes d'exploitation, pour des risques situés sur le territoire français

TAUX DE LA CONTRIBUTION :

à fixer par arrêté, plafonné à 1,5%

Elle est acquittée par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance

ENTRÉE EN VIGUEUR : date à fixer par décret





MESURES DIVERSES



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

LEGAL

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR L'IS DES GRANDES ENTREPRISES

La contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due par les grandes entreprises est prorogée d'un exercice. Son seuil d'assujettissement est porté de 1 Md € à 1,5 Md € au titre du second exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et un nouveau mécanisme de lissage est créé.

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Statu quo par rapport à la LF 2025 : suppression définitive prévue au 1^{er} janvier 2030.

TRANSPOSITION DAC9 – ECHANGE DES DÉCLARATIONS D'INFORMATION GLOBE DANS L'UE

L'administration fiscale française a la possibilité de demander aux entités de déposer une DIG rectificative en cas d'erreurs manifestes dans la DIG initiale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le lendemain de la publication de la LF.



TVA - ENCADREMENT DU CONTRÔLE FISCAL DES ASSUJETTIS UNIQUES

L'administration fiscale a accès à l'ensemble des données et traitements informatiques et à tous documents relatifs aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements ayant servi à l'élaboration de la déclaration de l'assujetti unique

ENTRÉE EN VIGUEUR : contrôles fiscaux engagés à compter du 1^{er} janvier 2026

RÉFORME DES MODALITÉS DÉCLARATIVES DES PENSIONS ET RENTES

La loi de finances reporte à nouveau la suppression de la déclaration annuelle 2466 à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2030 (au lieu du 1^{er} janvier 2027).

Pour mémoire, les rentes viagères à titre onéreux sont déclarées uniquement via la déclaration annuelle n° 2466.

REFONTE DU DROIT DE COMMUNICATION PAR VOIE D'ORDONNANCE

La loi de finances autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives au droit de communication dont dispose l'administration fiscale pour améliorer la lisibilité des dispositions concernées et leur apporter les adaptations rendues nécessaires par les évolutions de la législation et des technologies numériques. L'ordonnance devra être prise dans le délai d'1 an à compter de la promulgation de la loi.

